

DÉCISION DCC 03-054
DU 18 MARS 2003

COLLECTIVITÉ DEGBENOU DE HÊTIN HOUÉDOMEY ALAÏVI

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Droit de propriété
3. Non-lieu à statuer.

Le règlement de la contestation sur le droit de propriété des requérants est un préalable à la décision de la Cour. Dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0264, par laquelle la Collectivité DEGBENOU de Hêtin Houédomey Alaïvi, représentée par Messieurs Hubert Bonou DEGBENOU et Anicet Avossè DEGBENOU, porte plainte contre « le ministre » Timothée ZANNOU, le directeur de l'école de base de Hêtin Houédomey I, Monsieur Salomon ZANNOU et le maire de la commune de Houédomey pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants. exposent qu'ils sont propriétaires d'un terrain situé « derrière l'école de base de Houédomey I au quartier Alaïvi » ; qu'ils affirment que leurs parents y habitaient « depuis des siècles sans litige » ; qu'ils développent qu'à leur « grande surprise, les sieurs Timothée ZANNOU, Salomon ZANNOU et le maire, sans leur avis, ont décidé d'y construire une nouvelle école sans aucun dédommagement au préalable » ; qu'ils soutiennent qu'il y a violation de l'article 22 de la Constitution et demandent en conséquence l'intervention de la Cour « pour que force reste à la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution: « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction que le domaine dont s'agit « est la propriété de la Collectivité AGONDONOU » qui, en 1976, en a donné un lot de 6 ha à la population da Houédomey pour la construction de son école en matériaux définitifs et un autre lot à la Collectivité DEGBENOU pour abriter une partie de sa famille; que selon le maire de Houédomey I, les agissements des membres de la Collectivité DEGBENOU relèvent « de la pure provocation » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a contestation sérieuse sur le droit de propriété des requérants ; que le règlement de cette contestation est un préalable à la décision de la Cour ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Hubert Bonou DEGBENOU et Anicet Avossè DEGBENOU, au maire de la commune de HOUEDOMEY I et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU